



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2012-326-



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **ATHIES**

SOCIETE CROUSTIFRANCE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 autorisant la Société CROUSTIFRANCE à exploiter une unité de fabrication de pains précuits surgelés, Zone Actiparc, Allée des Atrébates à ATHIES ;

VU la demande d'antériorité formulée par la Société CROUSTIFRANCE le 28 juin 2012 pour l'exploitation d'entrepôts frigorifiques et d'un stockage de bois sur son site d'ATHIES .

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 septembre 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 octobre 2012 ;

VU l'absence de réponse de la Société CROUSTIFRANCE ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société CROUSTIFRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Le Haut Montigné à TORCE (35370), doit respecter, pour ses installations implantées Allée des Atrébates, Zone Actiparc sur le territoire de la commune d'ATHIES (62223), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1136	B	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	Installation frigorifique comportant : - Bouteille BP 1 007,3 kg - Bouteille MP 248,7 kg - Collecteurs 2 266 kg - Evaporateurs 1 804 kg - Condenseurs 400 kg - Divers 274 kg	6 tonnes
2220	1	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, surgélation...	Utilisation de farine (87,5 t/j), levure (1 t/j) et améliorants (0,4 t/j)	88,9 t/j
1511 Bénéfice des droits acquis	2	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Stockage en chambres froides : 10 380 + 220 places palettes, soit un total de 10 600 places palettes	21 200 m ³
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de cartons	1 100 m ³
2910	A	D	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres	Chaudière au gaz naturel 2,8 MW Brûleurs fours de cuisson 870 + 870 + 906 kW groupe électrogène 72 kW	5,518 MW

			rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Deux tours aéroréfrigérantes de 1 920 kW unitaires	2 x 1920 kW
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Matières premières en magasin	1 880 m ³
1532 Bénéfice des droits acquis		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de bois	600 m ³
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	7 Compresseurs froid ammoniac 3 Compresseurs d'air comprimé	2 000 kW 90 kW
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	15 bouteilles de 13 kg	195 kg
1432	2	NC	Dépôts de liquides inflammables	Cuve GO sprinklage : 0,4 m ³ Huiles maintenance : 0,3 m ³	0,7 m ³
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos de farine: 4 x 100 m ³ 1 x 75 m ³ 10 x 55 m ³	1 025 m ³
2663	1	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Films plastiques	90 m ³
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Local de charge spécifique	30 kW

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ATHIES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ATHIES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CROUSTIFRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de ATHIES.

Arras, le

-7 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Société CROUSTIFRANCE - Zone Actiparc - Allée des Atrébates - 62223 ATHIES
- Mairie de ATHIES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE
- Dossier
- Chrono